

DOSSIER N° 13/00
ARRÊT DU 31 JANVIER 2014
N° : 111

Des minutes du Secrétariat Greffe de la
Cour d'Appel de REIMS, département
de la Marne, il a été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Prononcé publiquement le VENDREDI 31 JANVIER 2014, par la Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de CHARLEVILLE MEZIERES
du

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le à
de nationalité française,
situation familiale inconnue,

démourant :
Jamais condamné,

Prévenu,

Appelant

Comparant en personne et assisté de Maître MORIN Xavier, Avocat au
barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président

Monsieur CIRET, conseiller, statuant à Juge Unique conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

GREFFIER lors des débats : Madame BALDI,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur FAYARD, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION

_____ a été régulièrement convoqué devant le juridiction de proximité de CHARLEVILLE MEZIERES pour les faits suivants :

* **CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)**, le _____ 2012, à (Rue de la _____), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, 1^{er} souffle est de 0.28 mg/litre d'air expiré - 2^{ème} souffle est de 0.25 mg/litre d'air expiré,
NATINF 013322, infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à signifier du _____ JANVIER 2013, le juridiction de proximité de CHARLEVILLE MEZIERES, en application de ces articles, a :

- joint l'incident au fond ;
- rejette les exceptions de nullité,
- reçu _____ en son opposition,
- l'a déclaré recevable,
- mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 30/05/2012 et statuant à nouveau ;
- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 250 euros à titre de peine principale ;
- à titre de peine complémentaire prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUINZE JOURS.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____ le _____ 2013

36

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 29 novembre 2013 à 09 H 00 Monsieur Président a constaté l'identité du prévenu qui été assisté de son conseil ;

Ont été entendus :

Maître MORIN, avocat du prévenu qui soulève une exception de nullité ;

Monsieur l'avocat général sur l'exception de nullité ;

La cour a joint l'incident au fond ;

Monsieur le président en son rapport,

_____, qui, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

Maître MORIN, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Le prévenu qui a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, Monsieur le Président a alors averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et qu'un arrêt serait rendu à l'audience publique du 31 janvier 2014 à 9 Heures.

Et ce jour 31 JANVIER 2014,

Monsieur le Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier Madame BALDI.

DÉCISION :

Rendue publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel, régulièrement interjeté en la forme par le prévenu, _____, des dispositions pénales du jugement rendu le 16 janvier 2013 par la juridiction de proximité de CHARLEVILLE-MEZIERES, dont le dispositif a été ci-dessus rappelé,

Attendu que, non muni d'un pouvoir de représentation de _____, Maître Xavier MORIN a, avant toute défense au fond, indiqué qu'il reprenait deux des moyens de nullité qu'il avait soulevés devant la juridiction de proximité, à savoir, ceux tirés du non-respect des conditions prévues par l'article L. 234-9 du code de la route ;

Attendu que, priant la cour de joindre l'incident au fond, Monsieur l'avocat général a sollicité le rejet des exceptions de nullité, non fondées selon lui, et, soutenant qu'aucun doute n'existait en l'espèce sur la culpabilité de _____, il a sollicité la confirmation du jugement déféré sur celle-ci et sur les peines ;

Attendu que Maître MORIN a développé ses deux moyens de nullité ;

Qu'il a subsidiairement sollicité la relaxe de au bénéfice
du doute ainsi qu'il l'avait conclu en première instance ;

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

Attendu qu'en application de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale, le tribunal "doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond";

Que, joignant l'incident au fond, il échet d'examiner, à titre liminaire, les exceptions de nullité invoquées par le prévenu ;

Attendu que, par des motifs pertinents que la cour adopte, après avoir, d'une part, exactement relevé que l'officier de police judiciaire était présent sur place, que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'était signé que par celui-ci et que l'agent de police judiciaire avait agi conformément aux instructions de l'officier de police judiciaire, sous le contrôle et sur l'ordre de celui-ci, et, d'autre part, constaté, que avait été soumis à un dépistage préalable de l'imprégnation alcoolique avant les vérifications à l'éthylomètre, la juridiction de proximité a décidé qu'au regard de l'article L. 234-9 du code de la route, il y avait lieu de rejeter les deux exceptions de nullité soulevées ;

Que le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a rejeté les deux moyens de nullité tirés du non-respect des conditions prévues par l'article L.234-9 du code de la route ;

AU FOND :

Attendu que l'article 3 du décret n°85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré dispose que "l'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique, en plus ou en moins, sur les instruments en service est de 0,032 milligramme par litre, pour toute concentration inférieure à 0,40 milligramme par litre" ;

Attendu que, le 2012 à heures u a été soumis au contrôle de son imprégnation alcoolique par un éthylomètre ;

Que cet appareil a révélé un taux d'alcool pur dans l'air expiré de 0,28 milligramme par litre et, qu'à l'issue du second contrôle effectué 15 minutes plus tard, ce taux était de 0,25 milligramme par litre ;

Attendu que l'erreur légalement tolérée sur cette catégorie d'appareils est, en plus ou en moins, de 0,032 milligramme par litre, pour toute concentration inférieure à 0,40 milligramme par litre, soit, en l'espèce, un taux d'alcool pur pouvant descendre jusqu'à 0,248 (0,28 - 0,032) et même jusqu'à 0,218 (0,25 - 0,032) milligramme par litre d'air expiré, c'est-à-dire en dessous du seuil contraventionnel ,

Que, dès lors, doit être relaxé au bénéfice du doute compte tenu de la marge d'erreur possible dans le relevé de son imprégnation alcoolique ;

Que la décision entreprise est infirmée sur la culpabilité de et sur les sanctions pénales infligées à celui-ci à titre de peine principale et à titre de peine complémentaire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de

Reçoit celui-ci en son appel,

Confirme le jugement rendu le 16 janvier 2013 par la juridiction de proximité de CHARLEVILLE-MEZIERES en ce qu'il a rejeté les deux moyens de nullité tirés du non-respect des conditions prévues par l'article L.234-9 du code de la route,

L'infirme sur la culpabilité de et sur les sanctions pénales infligées à celui-ci à titre de peine principale et à titre de peine complémentaire,

Et statuant à nouveau,

Renvoie des fins de la poursuite sans peine en application des dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

Baldi

J. BALDI

LE PRÉSIDENT,

[Signature]

B. CIRET

POUR EXPÉDITION COLLATIONNÉE
CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

